

LOI N° 38-05
relative aux comptes consolidés des établissements
et entreprises publics

Article premier

Les établissements publics ainsi que les sociétés d'Etat, filiales publiques et entreprises concessionnaires, visées à l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, possédant ou contrôlant des filiales et des participations au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent établir et présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

Article 2

La présente loi prend effet à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au « Bulletin officiel. »